

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 148

présenté par
M. Thévenot

ARTICLE 29

I. – À l’alinéa 32, substituer au mot :

« neuf »

le mot :

« dix ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 34, insérer l’alinéa suivant :

« 7° (*nouveau*) Les logements non-conventionnés dont le loyer est inférieur au plafond fixé par les conventions mentionnées à l’article L. 351-2 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de développer l’offre de logement et favoriser son financement par des acteurs privés, certaines communes ou EPCI construisent des logements non-conventionnés aux loyers inférieurs ou égaux au plafond fixé par les conventions. Ces logements participent à la réalisation de l’objectif de mixité sociale et d’égalité des chances, au même titre que les logements conventionnés.

Ainsi, afin d’éviter que deux collectivités placées dans une situation identique ne supportent pas les mêmes charges fiscales, du fait du système de conventionnement, le présent amendement comptabilise les logements non-conventionnés dont les loyers sont inférieurs aux plafonds des conventions dans les quotas fixés par la loi SRU.